

Accord d'intéressement à La Poste S.A. : 2024-2026

Entre La Poste S.A., dont le siège est situé 9 rue du Colonel Pierre Avia à PARIS XV, représentée par Madame Valérie Decaux, Directrice générale adjointe, Directrice des Ressources Humaines et des Relations Sociales du Groupe, d'une part,

et les organisations syndicales représentatives signataires du présent accord d'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit.

Préambule

La Poste et les organisations syndicales signataires souhaitent par ce nouvel accord pour la période 2024-2026, associer chacune et chacun à la réussite de l'entreprise et tenir compte des efforts quotidiens de l'ensemble des postiers dans un environnement en constante évolution.

Ce nouvel accord vise à renforcer le partage du résultat. Il est structuré autour de la valorisation de quatre axes :

- La performance économique de l'entreprise
- La qualité de la relation avec les clients
- La mobilisation pour l'environnement
- La qualité de vie professionnelle des postières et postiers.

De ces quatre axes, découle le choix des critères économiques et des indicateurs de qualité de service et de responsabilité sociale et environnementale.

Comme les précédents et afin de renforcer l'unité de l'entreprise, ainsi que le travail en équipe et la coopération, cet accord a pour effet de rendre toutes les postières et postiers éligibles au même résultat.

Dans ce cadre, et afin de permettre la prise en compte de la contribution de chacun à l'effort collectif, les parties ont convenu de retenir le critère du temps de présence pour la répartition de l'intéressement.

ARTICLE 1 : Durée de l'accord et période de référence

L'accord est conclu pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2024. Il concerne les exercices annuels 2024, 2025, 2026.

ARTICLE 2 : Champ d'application

Le présent accord s'applique aux services et aux agents de La Poste S.A.

ARTICLE 3 : Bénéficiaires

Sont éligibles à l'intéressement les personnels salariés de droit privé, fonctionnaires et contractuels de droit public de La Poste SA ayant au moins trois mois d'ancienneté dans l'entreprise à la fin de l'exercice de référence, selon la définition de l'article L. 3342-1 du Code du travail.

ARTICLE 4 : Critères de détermination de l'intéressement

L'intéressement est calculé annuellement en fonction des éléments suivants :

- deux critères de résultat économique,
- des indicateurs de qualité de service et de responsabilité sociale et environnementale.

4.1. Les critères de résultat économique

4.1.1. Nature des critères, mode de calcul et éléments neutralisables :

Les critères définis à ce titre sont :

- le Résultat Net Part du Groupe La Poste,
- l'EBITDA ajusté du Groupe La Poste,

avant calcul et prise en compte de l'intéressement.

Afin de préserver le caractère représentatif de la performance structurelle de l'entreprise, il est convenu que les effets sur le Résultat Net Part du Groupe et sur l'EBITDA ajusté du Groupe La Poste, les éléments suivants seront neutralisés :

- Les effets de périmètre : ils résultent de l'évolution de la composition du Groupe La Poste. La neutralisation portera sur les effets sur le résultat, des sociétés entrant et sortant du Groupe en cours d'année par écart aux prévisions au budget, ainsi que sur les effets des résultats de cessions des entités dont le capital n'est pas détenu directement par La Poste S.A.
- Les effets de change : le chiffre d'affaires et les charges des filiales hors zone euro sont ensuite intégrés dans les comptes consolidés pour leur valeur en euros. La neutralisation portera sur l'écart entre les parités réelles constatées au cours de l'année et celles prévues au budget.
- Les effets de valorisation des actifs : ils résultent d'une évolution de la valeur comptable des actifs de La Poste S.A. La neutralisation portera sur les mouvements d'appréciation ou dépréciation d'actifs significativement en écart au budget.

4.1.2. Détermination du montant d'intéressement en relation avec les critères économiques

Le principe général d'intervention de ces critères est l'application cumulative de deux tables de correspondance entre :

- Les tranches de Résultat Net Part du Groupe comme défini au 4.1.1 et un Montant de Base 1 (MB1)
- Les tranches de l'EBITDA du Groupe La Poste comme défini au 4.1.1 et un Montant de Base 2 (MB2)

Ces tables sont les suivantes :

RNGP		EBITDA	
Montant du RNGP en M€	Montant de base 1 / Part d'intéressement RNGP en €	Montant de l'EBITA ajusté en M€	Montant de base 2 / Part d'intéressement EBITDA en €
300	150	400	75
400	200	600	110
500	235	800	140
600	250	1 000	170
700	265	1 200	180
800	280	1 400	190
900	295	1 600	200
1 000	310	1 800	210
1 100	325	2 000	220
1 200	340	2 200	230
1 300	355	2 400	240
1 400	370	2 600	250
1 500	385	2 800	260
1 600	400	3 000	270
1 700	415	3 200	280
1 800	430	3 400	300
1 900	445	3 600	310
2 000	460	3 800	320
		4 000	330

Le Montant de Base 1 (MB1) est égal 0 en cas de résultat de RNGP Groupe La Poste inférieur à 300 millions d'euros et le Montant de Base 2 (MB2) est égal 0 en cas d'EBITDA ajusté Groupe La Poste inférieur à 400 millions d'euros.

En cas de Résultat Net part du Groupe d'un montant supérieur à 2 100 millions d'euros, le Montant de Base 1 (MB1) sera augmenté de 100 € et porté ainsi à 560 €.

En cas d'EBITDA ajusté Groupe La Poste d'un montant supérieur à 4 100 millions d'euros, le Montant de Base 2 (MB2) sera augmenté de 100 € et porté ainsi à 430 €.

4.1.3. L'accord d'intéressement faisant intervenir les résultats d'une ou plusieurs filiales : vérification de la condition fixée par l'article L. 3314-2 du Code du travail

Les critères économiques prenant en compte une formule de calcul liée aux résultats des filiales de La Poste, la vérification de la disposition de l'article L. 3314-2 du Code du travail selon laquelle dans ce cas au moins deux tiers des salariés des filiales situées en France à la date de conclusion de l'accord sont couverts par un accord d'intéressement, fait l'objet de l'annexe « Situation des filiales françaises au regard de l'intéressement » jointe au présent accord.

4.2. Les indicateurs de qualité de service et de responsabilité sociale et environnementale.

Les indicateurs de qualité de service et de responsabilité sociale et environnementale sont les suivants :

- Net Promoter Score Courrier ;
- Net Promoter Score Colis ;
- Net Promoter Score Banque ;
- Net Promoter Score BGN Réseau ;
- Le taux de fréquence des accidents du travail de La Poste S.A. avec arrêt ;
- Taux de réduction des gaz à effet de serre (GES).

Le NPS (Net Promoter Score) est un indicateur utilisé pour connaître la proportion de clients prêt à recommander une marque, un produit ou encore un service. Le score obtenu permet d'évaluer la satisfaction et la fidélité moyenne d'une clientèle.

Les NPS Courrier et Colis mesurent la satisfaction Client par rapport à la livraison d'un courrier ou d'un colis (à la suite de la réception d'un Colissimo à domicile et sans instance).

Le NPS Banque mesure de la satisfaction des clients LBP en général pour les clients métropolitains des banques de détail issus d'un échantillon national représentatif de Français âgés de 18 à 75 ans.

Le NPS BGN Réseau mesure la recommandation des clients particuliers ayant fréquenté un bureau de poste.

Le taux de fréquence des accidents de travail avec arrêt permet de mesurer le nombre moyen d'accidents par million d'heures travaillées sur la période étudiée pour La Poste S.A. Cet indicateur prend en compte les accidents entraînant un arrêt, survenus durant l'activité (hors accidents de trajet). La formule de calcul est la suivante :

(Nombre d'accidents de travail ou de service (CITIS) avec arrêt / Nombre d'heures travaillées) x 1 000 000 d'heures travaillées sur la période étudiée.

Le taux de réduction annuelle des émissions des gaz à effet de serre (GES) est mesuré par le taux des émissions directes des activités du scope 1, des émissions indirectes des activités du scope 2 et par le taux des émissions des activités liées à la sous-traitance des activités de transport et de livraison du Groupe La Poste.

La performance de ces six indicateurs est mesurée par trois seuils : seuil bas, seuil médian, seuil haut, en s'intégrant dans le mode de calcul décrit à l'article 5, en fonction des résultats annuels de chaque indicateur.

La modulation des indicateurs sur le montant de base intervient comme suit :

Pour les quatre indicateurs qualité de service (NPS) :

- Résultat inférieur au seuil bas : une valeur de 0% ;
- Résultat supérieur ou égal au seuil bas et inférieur au seuil médian : neutralité, avec une valeur de 0% ;
- Résultat supérieur ou égal au seuil médian et inférieur au seuil haut : effet positif, avec une valeur de + 3 % ;
- Résultat supérieur ou égal au seuil haut : effet positif, avec une valeur de + 6 %.

Les trois points de référence pour les différents indicateurs sont fixés comme suit pour chaque année :

		Les clients le Net Promoter Score			
Objectifs / indicateurs		Colissimo	COURRIER	BGPN	LBP
Année 2024	Seuil bas	63	46	43	7
	Cible	64	47	45	9
	Seuil haut	65	48	47	13
Année 2025	Seuil bas	65	47	46	8
	Cible	66	48	48	10
	Seuil haut	67	49	50	13
Année 2026	Seuil bas	66	48	48	9
	Cible	67	49	50	11
	Seuil haut	68	50	54	14

Pour les deux indicateurs de responsabilité sociale et environnementale :

- Taux de fréquence des accidents du travail avec arrêts de La Poste S.A.
 - Taux de réduction des gaz à effet de serre (GES) :
- Résultat inférieur au seuil bas : neutralité, avec une valeur de 0 % ;
 - Résultat supérieur ou égal au seuil bas et inférieur au seuil médian : neutralité, avec une valeur de 0 % ;
 - Résultat supérieur ou égal au seuil médian et inférieur au seuil haut : effet positif, avec une valeur de + 4 % ;
 - Résultat supérieur ou égal au seuil haut : effet positif, avec une valeur de + 8 %.

Les trois points de référence pour les différents indicateurs sont fixés comme suit pour chaque année :

		RSE / les femmes et les hommes	RSE / Environnement
Objectifs / indicateurs		Taux de Fréquence Accidents LPSA	taux de réduction annuelle des émissions de GES
Année 2024	Seuil bas	18,5	-2%
	Cible	18	-3%
	Seuil haut	17,5	-4%
Année 2025	Seuil bas	18,1	-2,50%
	Cible	17,8	-3,50%
	Seuil haut	17,3	-4%
Année 2026	Seuil bas	18	-3%
	Cible	17,5	-4%
	Seuil haut	17	-5%

ARTICLE 5 : Calcul du montant de l'intéressement

Le montant de l'intéressement par personne (bénéficiaire d'une prime complète) est calculé comme suit :

à la somme des Montants de Base (MB1 + MB2) résultant des montants définis pour chaque table de correspondance du paragraphe 4.1.2 est appliqué un pourcentage de modulation à la baisse ou à la hausse égal à la somme des effets des différents indicateurs de qualité de service et de responsabilité sociale et environnementale prévus à l'article 4.2.

Montant en euros d'intéressement brut versé par personne bénéficiaire d'une prime complète au titre de l'article 6

=

(MB1 + MB2) x (1 + (∑ des effets des indicateurs de qualité de service et de responsabilité sociale et environnementale))

ARTICLE 6 : Modalités de répartition

L'intéressement est attribué en fonction du temps de présence en équivalent temps plein de chaque bénéficiaire au cours de l'année au titre de laquelle l'intéressement est versé, selon le critère dit « de proportionnalité à la durée de présence dans l'entreprise », prévu par l'article L. 3314-5 du Code du travail.

Sont considérés comme temps de présence au sens du présent article, les périodes de travail effectif ainsi que les périodes légalement et conventionnellement assimilées à du travail effectif et rémunérées comme tel, par exemple :

- les congés annuels ou congés payés,
- les congés légaux ou conventionnels pour événement familiaux (de maternité, de paternité et d'adoption, et de congé de deuil ... (article L. 3142-1-1),
- les périodes de formation dans le cadre du plan de développement des compétences se déroulant pendant le temps de travail habituel,
- les périodes d'absences en raison d'un temps partiel thérapeutique,
- les congés ou périodes de suspension du contrat de travail pour accident de travail, (y compris l'accident de trajet) ou maladie professionnelle,
- les périodes de mise en quarantaine (l'article L. 3131-15 du code de la santé publique),
- les absences des représentants du personnel pour l'exercice de leur mandat.
- les périodes d'activité partielle (salariés et fonctionnaires).

ARTICLE 7 : Modalités de versement de la prime d'intéressement

Le versement sera effectué au plus tard le 31 mai qui suit l'exercice au titre duquel l'intéressement a été calculé, dès lors que les comptes auront été approuvés par le Conseil d'Administration.

Dans le cas où les comptes n'auraient pas été approuvés le 31 mai, un acompte sera versé sur la base de comptes provisoires, s'ils laissent escompter le versement d'un intéressement.

En cas de trop-perçu, La Poste S.A. opérera une retenue sur la rémunération du Bénéficiaire dans les limites prévues par la loi et jusqu'à complet remboursement.

Si le trop-perçu a été affecté sur un plan d'épargne salariale :

- il ne pourra être débloqué,
- il constituera un versement volontaire du bénéficiaire,
- il n'ouvrira pas droit aux exonérations fiscales et sociales attachées à l'intéressement.

ARTICLE 8 : Versement immédiat ou affectation de l'intéressement au PEG et au PERCOL

Il est rappelé que, conformément aux dispositions légales en vigueur, les sommes versées au titre de l'intéressement sont affectées par défaut au PEG La Poste sur le support présentant le profil d'investissement le moins risqué.

Lors de la notification de ses droits éventuels à intéressement, chaque bénéficiaire se verra simultanément proposer de laisser les sommes sur le fond d'affectation, de choisir un ou plusieurs autres fonds du PEG La Poste et/ou du PERCOL La Poste, ou de percevoir ces sommes sur son compte bancaire.

La prime d'intéressement sera versée au plus tard le dernier jour du cinquième mois suivant la fin de l'exercice au titre duquel elle est calculée.

Il est également rappelé que les sommes relatives à l'intéressement sont exonérées de l'impôt sur le revenu dans la limite de trois quarts du plafond annuel de la Sécurité sociale, sous réserve qu'elles soient affectées à un PEE, ou à un PEG, ou à un PERCOL dans un délai de quinze jours à compter de leur versement.

ARTICLE 9 : Modalités d'information collective et individuelle du personnel

Tous les personnels salariés de droit privé, fonctionnaires et contractuels de droit public de La Poste S.A. seront informés des modalités générales de l'accord par une note d'information reprenant le texte même de l'accord, par la voie d'affichage sur les emplacements réservés à la communication du personnel ou par tout moyen y compris électronique.

A chaque versement lié à l'intéressement, le bénéficiaire recevra une fiche distincte du bulletin de paie mentionnant :

- Le montant global de l'intéressement,
- Le montant moyen perçu par les bénéficiaires,
- Le montant des droits attribués à l'intéressé,
- Le montant retenu au titre de la CSG et de la CRDS,
- Lorsque l'intéressement est investi sur un plan d'épargne salariale, le délai à partir duquel les droits nés de cet investissement sont négociables ou exigibles et les cas dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai,
- Les modalités d'affectation par défaut au plan d'épargne salariale des sommes attribuées au titre de l'intéressement, conformément aux dispositions de l'article L.3315-2.

Elle comporte également, en annexe, une note rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévues par l'accord.

ARTICLE 10 : Clause d'actualisation des valeurs des indicateurs de qualité de service et de responsabilité sociale et environnementale

Les indicateurs de qualité de service et de responsabilité sociale et environnementale, leurs définitions et les seuils présentés sont le reflet des prévisions à la date de signature de l'accord. Ils seront susceptibles d'évoluer d'une année sur l'autre par avenant.

A cet effet, une commission de suivi est constituée, composée de représentants de La Poste et des organisations syndicales signataires, comportant deux représentants mandatés par organisation syndicale.

Cette commission se réunira avant le 30 avril de chaque année afin d'examiner l'évolution des indicateurs et évaluer la nécessité d'ajuster leurs caractéristiques par avenant à l'accord.

ARTICLE 11 : Procédure de suivi, de conciliation et de règlement des différends, de révision et de dénonciation.

Il est constitué une Commission de Suivi de l'accord d'intéressement, composée de représentants de La Poste et des organisations syndicales signataires ou adhérentes de cet accord et représentatives, comportant deux représentants mandatés par organisation syndicale.

Cette commission se verra notamment présenter le calcul de l'enveloppe pour l'année écoulée, établi à partir des comptes approuvés par le Conseil d'Administration. Elle sera, en tout état de cause, réunie au moins une fois par an pour être informée des résultats.

A compter du mois de janvier 2025, le CSE se réunira chaque fois qu'il y aura lieu à calcul des produits de l'intéressement ou de leur répartition en vue de recevoir les informations correspondantes et de vérifier les modalités d'application de l'accord. Il lui sera possible de prendre connaissance à cette occasion des éléments ayant servi de base au calcul de l'intéressement. Ceux-ci seront tenus à sa disposition au moins 8 jours avant la date prévue pour la réunion.

Les différends qui pourraient surgir dans l'application du présent accord ou de ses avenants sont examinés aux fins de règlement par la Commission de Suivi de l'accord d'intéressement.

Pendant toute la durée du différend, l'application de l'accord se poursuit conformément aux règles qu'il a énoncées.

A défaut de règlement amiable, le différend est soumis aux juridictions compétentes par la partie la plus diligente.

Chaque partie signataire ou adhérente de cet accord et représentative dans le champ de l'accord peut à tout moment demander la révision de tout ou partie de l'accord. La demande de révision de l'accord devra être portée à la connaissance des autres parties par lettre RAR ou lettre remise en main propre contre décharge ou courrier avec AR. A compter de la réception de cette demande, la direction de La Poste SA convoquera une négociation de révision dans un délai de 15 jours avec toutes les organisations syndicales représentatives.

En cas de modification, la signature d'un avenant devra intervenir au plus tard au 30 juin de l'année en cours pour pouvoir l'appliquer à cet exercice.

L'avenant modifiant l'accord d'intéressement en vigueur est déposé selon les mêmes formalités et délais que l'accord.

L'accord ne peut être dénoncé que par l'ensemble des Parties signataires dans les mêmes formes que sa conclusion, sauf si un ou plusieurs signataires d'origine ont disparu.

La dénonciation doit intervenir dans les six premiers mois de l'exercice pour s'appliquer à l'exercice en cours.

La dénonciation est notifiée à la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) au plus tard 15 jours à compter de la date limite de dénonciation.

ARTICLE 12 : Formalités de dépôt et de publicité

Le présent accord sera déposé en un exemplaire au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris.

Par ailleurs, le présent accord sera déposé en ligne sur la plateforme de télé procédure www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr

Aucun versement ne peut intervenir avant que le dépôt n'ait été effectué.

Paris, le 17 juin 2024

Pour La Poste

La Directrice Générale adjointe
Directrice des Ressources Humaines et des Relations Sociales du groupe La Poste

Pour les organisations syndicales

Fédération nationale des salariés du
secteur des Activités Postales et de
Télécommunications
(FAPT-CGT)

Fédération Communication, Conseil,
Culture CFDT (F3C- CFDT)

Fédération des syndicats PTT
Solidaires Unitaires et Démocratiques
(SUD)

Fédération syndicaliste Force Ouvrière de
la Communication Postes et
Télécommunications (FO-COM)

Osons l'avenir

Fédération UNSA - Postes

Fédération CFTC Média +

CFE-CGC Groupe La Poste

ANNEXE : Situations des filiales françaises du Groupe La Poste au regard de l'intéressement 2024

Holding	Filiales françaises	Effectifs	Accord d'intéressement (Oui/Non)	Effectif bénéficiant d'un accord
BGPN	AR 24	63	Non	
BGPN	Boxtal	63	Non	
BGPN	Certinomis	17	Non	
BGPN	CNTP - Docaposte BPO	183	Oui	183
BGPN	Docaposte	31	Oui	31
BGPN	Docaposte Agility	44	Non	
BGPN	Docaposte Applicam	101	Non	
BGPN	Docaposte BPO IS	1107	Oui	1107
BGPN	Docaposte CSP	495	Oui	495
BGPN	Docaposte DPS	537	Oui	537
BGPN	Docaposte Externalisation	7	Oui	7
BGPN	Docaposte Fast	29	Oui	29
BGPN	Docaposte Institute	18	Non	
BGPN	Docaposte IOT	120	Non	
BGPN	Docaposte Trust & Sign	44	Oui	44
BGPN	Docaposte-PST	9	Non	
BGPN	Eukles	84	Non	
BGPN	Heva	47	Non	
BGPN	Icanopée	7	Non	
BGPN	Index Education France	136	Non	
BGPN	Maileva	139	Oui	139
BGPN	Maincare	633	Non	
BGPN	MARKETSHOT	11	Oui	11
BGPN	Openvalue	109	Non	
BGPN	Optelo	5	Non	
BGPN	Probayes	84	Oui	84
BGPN	Sefas SA	57	Non	
BGPN	Sérès SA	97	Non	
BGPN	Softeam	1255	Non	
BGPN	Softeam Agency	38	Non	
BGPN	Softeam Consulting	154	Non	
BGPN	Softeam Group	5	Oui	5
BGPN	Sogec Gestion	104	Non	
BGPN	Sogec Informatique	44	Non	
BGPN	Sogec Marketing	29	Non	
BGPN	Sogefinad	11	Non	
BGPN	Voxaly	72	Non	
BSCC	Age d'or Expansion	9	Non	
BSCC	Asten Santé	1115	Oui	1115
BSCC	Axeo Developpement	20	Non	
BSCC	AXEO Partenariats Pro Services (P.P.S	2	Non	
BSCC	Axeo Pro Services	13	Non	
BSCC	Axeo Services	25	Non	
BSCC	Budget Box	59	Non	
BSCC	Cassiop	18	Non	
BSCC	Coordination Axeo	2	Non	
BSCC	CyberCité	123	Non	
BSCC	DIADOM SAS	117	Oui	117
BSCC	Economie d'énergie	305	Non	

Holding	Filiales françaises	Effectifs	Accord d'intéressement (Oui/Non)	Effectif bénéficiant d'un accord
BSCC	Happytal	325	Non	
BSCC	Help Confort	3	Non	
BSCC	Help Confort ST Nazaire	5	Non	
BSCC	IM Santé	10	Non	
BSCC	Isoskèle	121	Non	
BSCC	Isoskèle Factory	18	Non	
BSCC	LPC	94	Oui	94
BSCC	LPS Réseaux	9	Non	
BSCC	Matching	23	Non	
BSCC	Mediapost SAS	550	Oui	550
BSCC	Neolog	746	Oui	746
BSCC	Nouvelle Attitude	64	Oui	64
BSCC	OnlySo	15	Non	
BSCC	Recygo	43	Non	
BSCC	SMP	4	Non	
BSCC	STP SA	1011	Oui	1011
BSCC	Tikeasy	27	Non	
BSCC	TimeOne – Group	2	Non	
BSCC	TimeOne – LMT	6	Non	
BSCC	TimeOne - Performance	48	Non	
BSCC	Viapost Maintenance	210	Oui	210
BSCC	Viapost SAS	12	Non	
BSCC	Viapost transport Management	146	Oui	146
Divers	Asendia Mgmt SAS	59	Non	
Divers	La Poste IMS	6	Non	
Geoposte	360° Services SAS	55	Non	
Geoposte	Alturing	105	Non	
Geoposte	C Chez Vous SAS	97	Oui	97
Geoposte	Chronofresh SAS	202	Oui	202
Geoposte	Chronopost SAS	4998	Oui	4998
Geoposte	Delifresh IDF	103	Oui	103
Geoposte	DPD France SAS	2548	Oui	2548
Geoposte	GeoPost SA	215	Non	
Geoposte	Pickup Logistics	55	Non	
Geoposte	Pickup Services	330	Non	
La Banque Postal	CNP Assurances	3134	Oui	3134
La Banque Postal	CNP Assurances IARD	41	Oui	41
La Banque Postal	CNP Assurances Prévoyance	41	Oui	41
La Banque Postal	EasyBourse	38	Oui	38
La Banque Postal	Filassistance International	134	Oui	134
La Banque Postal	Financière de l'Echiquier	135	Oui	135
La Banque Postal	La Banque Postale	1115	Oui	1115
La Banque Postal	La Banque Postale Consumer Financ	564	Oui	564
La Banque Postal	La Banque Postale Leasing & Factorin	207	Oui	207
La Banque Postal	LBP AM	172	Oui	172
La Banque Postal	Louvre Banque Privée	512	Oui	512
La Banque Postal	Louvre Banque Privée Immobilier Cor	47	Oui	47
La Banque Postal	Ma French Bank	154	Oui	154
La Banque Postal	SOFIAP	106	Oui	106
La Banque Postal	Tocqueville Finance SA	30	Oui	30
NG	La Poste Services à la Personne	4	Non	
Poste Immo	Multiburo Gares	139	Non	
Poste Immo	Poste Immo	476	Oui	476
Vehiposte	Vehiposte SAS	39	Non	
Total		27150		21579
% d'effectif bénéficiant d'un accord				79%